

5 février 2010

*Commission spéciale chargée d'examiner
la proposition de loi renforçant
la protection des victimes
et la prévention et la répression
des violences faites aux femmes*

Proposition de loi de Mme Danielle Bousquet et M. Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

(n° 2121)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse n° 1
Amendements n^{os} 1 à 71

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

n°2121

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 1

Article 706-63-2-:Après les mots « lorsque les violences exercées » insérer:
les mots « dans l'espace public »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'esprit de l'exposé des motifs de la proposition de loi, il semble que l'ordonnance de protection puisse être délivrée aux femmes en situation de danger. Cette extension de la délivrance de l'ordonnance de protection à toutes personnes en situation de violences et donc de danger n'a pas été reprise dans l'énoncé de l'article 1 de la proposition de loi qui se cantonne à la situation de violences familiales ou intrafamiliales.

En effet, seules sont mentionnées les violences conjugales, le risque de mariage forcé ou de mutilation. En conséquence, une personne victime de la traite, d'esclavage moderne ou d'autres formes contemporaines d'exploitation ou d'un viol dans l'espace public, ne peut bénéficier de cette ordonnance de protection.

A partir du moment où une femme est en situation de danger, et ce quelque soit le type de violence subie, une ordonnance de protection devrait pourtant lui être délivrée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

n°2121

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 1

Article 706-63-2-: Après les mots: « lorsque les violences exercées » insérer les mots:
« sur le lieu de travail »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'esprit de l'exposé des motifs de la proposition de loi, il semble que l'ordonnance de protection puisse être délivrée aux femmes en situation de danger. Cette extension de la délivrance de l'ordonnance de protection à toutes personnes en situation de violences et donc de danger n'a pas été reprise dans l'énoncé de l'article 1 de la proposition de loi qui se cantonne à la situation de violences familiales ou intrafamiliales.

En effet, seules sont mentionnées les violences conjugales, le risque de mariage forcé ou de mutilation. En conséquence, une personne victime de la traite, d'esclavage moderne ou d'autres formes contemporaines d'exploitation ou d'un viol dans l'espace public, ne peut bénéficier de cette ordonnance de protection.

A partir du moment où une femme est en situation de danger, et ce quelque soit le type de violence subie, une ordonnance de protection devrait pourtant lui être délivrée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

n°2121

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 1

Article 706-63-2-: Après les mots: « lorsque les violences exercées » insérer les mots:
« au sein de la famille »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans l'esprit de l'exposé des motifs de la proposition de loi, il semble que l'ordonnance de protection puisse être délivrée aux femmes en situation de danger. Cette extension de la délivrance de l'ordonnance de protection à toutes personnes en situation de violences et donc de danger n'a pas été reprise dans l'énoncé de l'article 1 de la proposition de loi qui se cantonne à la situation de violences familiales ou intrafamiliales.

En effet, seules sont mentionnées les violences conjugales, le risque de mariage forcé ou de mutilation. En conséquence, une personne victime de la traite, d'esclavage moderne ou d'autres formes contemporaines d'exploitation ou d'un viol dans l'espace public, ne peut bénéficier de cette ordonnance de protection.

A partir du moment où une femme est en situation de danger, et ce quelque soit le type de violence subie, une ordonnance de protection devrait pourtant lui être délivrée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

n°2121

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 1

Article 706-63-6-: Après les mots: « ou de mutilation sexuelle » insérer les mots:
« et aux personnes victimes des infractions visées à l'article 225-4-1 du code pénal »

EXPOSE SOMMAIRE

A l'article 6, il est mentionné que les personnes victimes de la traite, d'esclavage moderne ou d'exploitation qui bénéficient d'une ordonnance de protection se voient délivrer un titre de séjour par le préfet. Or ces personnes ne sont pas mentionnées à l'article 1. Si cette ordonnance n'est pas prévue pour ces personnes dans la cadre de l'article 1, elles ne pourront alors se voir délivrer un titre de séjour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 1

Article 706-63-5-: Après les mots: « pendant une durée maximale » remplacer:
« deux mois » par « six mois »

EXPOSE SOMMAIRE

Les procédures sont longues, la personne victime de violences peut réfléchir longtemps avant de décider de commencer à faire des démarches. Or l'accès à de nombreux droits découle de cette ordonnance, le délai de deux mois renouvelable une fois paraît très court

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 1

Article 706-63-5: Après les mots: «à l'issue de ce délai, elles peuvent être renouvelées par le juge délégué aux victimes » remplacer « une seule fois pour une durée maximale de deux mois » par « pendant toute la durée des procédures civiles et pénales liées aux violences »:

EXPOSE SOMMAIRE

Les procédures sont longues, la personne victime de violences peut réfléchir longtemps avant de décider de commencer à faire des démarches. Or l'accès à de nombreux droits découle de cette ordonnance, le délai de deux mois renouvelable une fois paraît très court. Il est souhaitable que la durée puisse être calée sur la durée des procédures engagées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

n°2121

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 1

Article 706-63-3-: Après « forces de police et de gendarmerie » ajouter « des acteurs sociaux et des associations travaillant auprès des femmes »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 706-63-3 permet au juge délégué aux victimes d'être saisi soit directement par la personne victime de violence soit par l'intermédiaire des forces de police ou de gendarmerie. Cependant il est toujours délicat pour une femme étrangère de se déplacer dans un commissariat, même si elle est victime d'une infraction et ce d'autant plus si elle est en situation irrégulière. Il conviendrait d'élargir les personnes habilitées à saisir le juge aux acteurs sociaux et associations travaillant auprès des femmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

n°2121

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 5

Il est créé un III ainsi rédigé: « lorsqu'un étranger obtient ou a vocation à obtenir un titre de séjour sur le fondement de sa vie commune avec son conjoint, son partenaire au titre du PACS ou son concubin, et que la vie commune est rompue du fait des violences subies par l'étranger, le préfet délivre ou renouvelle son titre de séjour. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les personnes pacsées, vivant en concubinage ou en union libre, entrées hors regroupement familial, mariée avec un français mais entrée irrégulièrement ou n'ayant pas de visa long séjour. Ces personnes ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 5 - I et II , même si elles sont victimes de violences conjugales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

*renforçant la **protection des victimes** et la **prévention et la répression**
des **violences faites aux femmes**,*

n°2121

AMENDEMENT

présenté par

M. Etienne PINTE

Article 5

Il est créé un IV ainsi rédigé:

L'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi complété « sauf si elle résulte du décès du conjoint français »

EXPOSE SOMMAIRE

En cas de rupture de la vie commune, la personne étrangère ne peut bénéficier du renouvellement de son titre de séjour (article L313-12 du CESEDA), y compris si la rupture de la vie commune est due au décès de son conjoint français. Cette possibilité de renouvellement de son titre de séjour (article L313-12 du CESEDA), en cas de décès du conjoint est portant prévue pour les bénéficiaires du regroupement familial (article L432-2 du CESEDA). Il convient d'adopter une formulation similaire pour les conjoints de français, afin de palier cette incohérence.

Proposition de loi n°2121

*renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes*

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Martine Billard,

Après l'article 3

Compléter le premier alinéa de l'article 373-2 du Code civil par la phrase suivante :

« Toutefois, l'un des parents ne peut s'opposer à un suivi ou à des soins que réclamerait l'état psychique ou neuropsychique d'un enfant qu'en saisissant la juridiction compétente. »

Exposé sommaire

Le suivi psychologique des enfants témoins de violences au sein du couple est déterminant pour ceux-ci. Les traumatismes subis peuvent laisser des séquelles qui auront des conséquences tout au long de la vie de ces enfants et peuvent notamment les conduire, une fois adulte, à reproduire des comportements violents. Or, il n'est pas rare, lorsque l'autorité parentale est partagée, que l'un des parents s'oppose aux soins pour l'enfant. Il apparaît donc indispensable de prévoir une obligation de ne pas entraver les soins psychologiques.

Proposition de loi n°2121

*renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes*

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Martine Billard,

Après l'article 3

Insérer l'article suivant:

« Compléter l'article L. 373-2-11 du Code civil par l'alinéa suivant :

« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychique, exercées par l'un des conjoints sur la personne de l'autre ; » »

Exposé sommaire

En effet, les pressions ou violences passées ou parfois encore actuelles au sein d'un couple, sont des éléments importants qui vont peser sur la vie des enfants mais aussi sur leur vie future. Il est donc indispensable que cet élément soit expressément précisé comme faisant partie des critères retenus par le juge pour rendre sa décision en matière d'autorité parentale.

Proposition de loi n°2121

*renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes*

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Martine Billard,

Après l'article 8

Insérer l'article suivant:

« Compléter l'article L. 227-6 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Un danger imminent mettant en cause l'intégrité physique ou psychique des enfants, lève cette obligation jusqu'à un nouveau jugement ou une nouvelle convention judiciairement homologuée. » »

Exposé sommaire

Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Or, en cas de violences au sein du couple il peut être nécessaire de protéger la femme et les enfants en ne transmettant pas l'adresse du nouveau domicile au conjoint violent.

Proposition de loi n°2121

*renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes*

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Martine Billard,

Article 10

A la fin de l'alinéa 2 après les mots:
« au sein du couple »

ajouter les mots:

« , y compris lorsque le conjoint victime est propriétaire d'un logement. »

Exposé sommaire

Le fait d'être propriétaire d'un bien immobilier ne doit pas être un obstacle à la protection du conjoint victime de violences. L'urgence peut conduire dans un premier temps à chercher des solutions d'accueil, d'hébergement ou de mobilisation de logements sociaux. Ces situations doivent donc être prises en compte dans l'établissement des plans départementaux visant à la mise en œuvre du droit au logement, quel que soit le statut de la victime au regard du statut d'occupant.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 1

A la fin de l'alinéa 5, ajouter la phrase suivante :

« Avec l'accord explicite et écrit de la personne en danger, ses ascendants et ses descendants ainsi que toute personne vivant dans le même domicile, les personnes mentionnées au livre IV du code de l'action sociale et des familles et les organismes et associations de défense des victimes peuvent également saisir le juge délégué aux victimes compétent.

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est d'accroître le nombre de personnes susceptibles de pouvoir demander que soit prise l'ordonnance de protection.

Comme le souligne le rapport n°1799 « Violences faites aux femmes : mettre un terme à l'inacceptable », il n'est pas souhaitable qu'une femme victime de violences soit séparée de l'auteur des violences contre son gré car cela pourrait s'avérer contreproductif. Cependant, un accompagnement par des personnes proches ou formées de manière idoine pourrait être utile pour lever des réticences qui, sans cela, pourraient ne pas l'être face à une décision aussi lourde de conséquences.

Il est ainsi proposé non que les proches, les services d'aide aux victimes, les services sociaux et les associations de défense des victimes puissent saisir directement le juge, mais que ces personnes puissent servir de relais, de conseillers, de réconfort, de facilitateurs des démarches auxquelles la victime aura préalablement donné son consentement, mais qu'elle pourrait ne pas souhaiter entamer pour diverses raisons liées à sa sensibilité propre.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

—

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 1

Dans la première phrase de l'alinéa 6, insérer après le mot : « audition », les mots : « qui doit se tenir dans les 24 heures »

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de préciser le délais courant entre le moment de la demande d'ordonnance et le moment de l'audition. L'audition ne devrait pas pouvoir avoir lieu plus de 24 heures après la demande, faute de quoi, ainsi que le souligne le rapport n°1799 « Violences faites aux femmes : mettre un terme à l'inacceptable », la victime ne serait pas efficacement protégée. Cet amendement de précision s'inscrit donc dans le sens des recommandations de la mission auteur du rapport.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

—

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 1

A la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots : « une seule fois pour une durée maximale de deux mois. », les mots : « pendant toute la durée des procédures civiles et pénales liées aux violences. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à allonger la durée pendant laquelle une femme victime de violences peut bénéficier de l'ordonnance de protection. En effet, bien qu'une période plus courte ait pu être choisie dans la loi cadre espagnole, ce délai peut sembler court au regard de la durée, souvent très longue, des procédures civiles et pénales comme administratives qui peuvent être engagées. Bien que visant à répondre à une situation d'urgence, l'ordonnance de protection gagnerait à permettre, si nécessaire, aux femmes victimes de violences de bénéficier durant toute cette période des nécessaires garanties et droits qu'elles prévoit (consolidation des droits pour le renouvellement du titre de séjour, aide juridictionnelle etc.).

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 1

A l'alinéa 16, insérer après le mot : « sexuelle », les mots : « , et aux personnes victimes des infractions visées à l'article 225-4-1 du code pénal, »

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est d'étendre le bénéfice de l'ordonnance aux femmes victimes de traite.

En effet, les femmes victimes de traite subissent de nombreuses violences en-sus de celle-là même d'être l'objet d'une telle activité. Du fait du caractère mafieux de cette dernière, les femmes qui en sont victimes ne jouissent d'aucune protection, et ce d'autant plus qu'elle peuvent être sanctionnées pour racolage si elles se présentent aux autorités de police. Le bénéfice de l'ordonnance de protection serait tout à fait adéquat pour permettre à ces femmes de s'extraire des réseaux mafieux et d'échapper ainsi à la traite dont elles font l'objet et que la loi de la République tend à combattre le plus activement possible.

Une telle extension du bénéfice de l'ordonnance est en outre tout à fait cohérent avec l'esprit dans lequel cette dernière a été instituée. Il s'agit de protéger les femmes victimes de violences dans un cadre dans lequel elles sont nombreuses et difficiles à traiter. L'ordonnance, créée au bénéfice des femmes victimes de violences au sein du couple, a d'ailleurs été également accordée aux femmes victimes de violences hors du couple, dans la famille, menacées de mariage forcé ou de mutilation sexuelle. Tout à fait positive, cette extension invite à la prise en compte de la situation des femmes victimes de traite.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

—

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 4

A l'alinéa deux, substituer aux mots : « d'un meurtre », les mots : « d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne au sens du titre II du livre II du code pénal ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à donner la possibilité – et non l'obligation – au juge de retirer l'autorité parentale à un parent responsable non seulement d'un meurtre, mais aussi de toute autre atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique de l'autre parent au sens du code pénal, c'est à dire aux actes de torture et de barbarie, aux violences, aux menaces et aux agressions sexuelles.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 5

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« I. – L'article L. 313-12 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés par trois fois les mots : « , partenaire au titre du PACS ou concubin ».

2° À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, substituer aux mots : « peut en accorder le renouvellement », les mots : « en accorde le renouvellement, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ».

« II. – L'article L. 431-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « conjoints » et : « conjoint », sont insérés respectivement les mots : « , partenaires au titre du PACS ou concubins » et « , partenaire au titre du PACS ou concubin ».

2° Au quatrième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés par trois fois les mots : « , partenaire au titre du PACS ou concubin ».

3° À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, substituer aux mots : « peut en accorder le renouvellement » les mots : « en accorde le renouvellement, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à permettre aux femmes victimes de violences qui ont mis fin à une communauté de vie avec un ressortissant français mais qui n'étaient pas mariées avec lui de bénéficier des mêmes droits que ceux qui sont accordés par le présent article aux femmes conjointes de ressortissant français.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

—

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 6

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à ce que la carte de résident soit délivrée aux femmes victimes de violences de plein droit dès lors que la personne auteur des violences a été condamnée de manière définitive.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

—
AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 10

A l'alinéa 2, insérer après le mot : « violence », les mots « physique ou psychique ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser le sens du mot « violence » afin de garantir la prise en compte des apports de l'article 17 de la présente proposition de loi, c'est à dire du caractère psychique que peuvent revêtir certaines violences, à l'instar des menaces de violence physique.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

AVANT L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant

I A l'article L312-15 du code de l'éducation, insérer après le premier alinéa les alinéas suivants :

« Il comporte aussi une formation consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des causes, caractéristiques et sanctions relatives aux violences faites aux femmes. Les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. »

II A la fin de l'article L721-1 du même code, insérer l'alinéa suivant :

« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences à l'encontre des femmes. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à renforcer les dispositions prévues en matière de prévention des violences dans le domaine de l'éducation.

Ainsi que le soulignent de nombreux rapports, incluant le rapport n°1799 « Violences faites aux femmes : mettre un terme à l'inacceptable », les inégalités professionnelles et violences à l'encontre des femmes sont en grande partie conséquentes de stéréotypes bien ancrés. Or l'école est à la fois un lieu d'expression parfois violente de ces stéréotypes et de leur perpétuation. Il est décisif de lutter contre les préjugés sexistes dès l'école primaire.

Tel est l'objet de cet amendement, qui propose de donner une place à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des violences faites aux femmes au sein des programmes d'éducation civique et au sein de la formation des personnels enseignants.

PROPOSITION DE LOI N°2121
Violences faites aux femmes :
renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression

—
AMENDEMENT

présenté par

Marie-George Buffet,

Article 13

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° A l'alinéa 2 de l'article 43-11, substituer aux mots : « et de lutte contre les discriminations et », les mots « , de lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à préciser les missions de service public attribuées à la société de programmation France Télévisions et à ARTE-France. Si l'article propose que ces chaînes mettent en oeuvre des actions de lutte contre les discriminations, il convient de souligner la spécificité de la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes afin de contribuer plus efficacement à mettre un terme à ces dernières.

**PROPOSITION DE LOI RENFORCANT LA PROTECTION DES VICTIMES ET LA
PREVENTION ET LA REPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
(n° 2121)**

AMENDEMENT

présenté par

Mme Edwige ANTIER

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, après le mot « meurtre », insérer les mots suivants : « ou de violences avérées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à signifier que l'autorité parentale peut être retirée lorsque des violences sur la personne du conjoint sont avérées.

Les résultats de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » conduite en 2009 par l'INSEE, en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance, estime au nombre de 418 000 personnes qui ont été victimes en 2007-2008 de violences physiques ou sexuelles dont l'auteur principal est leur conjoint.

La famille est censée être un lieu privilégié d'affection et de protection et non un lieu de violences. Les effets préjudiciables de cette violence, à laquelle s'ajoute le risque de reproduction de cette dernière, sur la santé, la sécurité et sur le développement affectif et social de l'enfant, nous montre l'importance du retrait de l'autorité parentale lorsque les faits sont avérés. En effet, la violence d'un parent sur son conjoint a des effets nocifs et des répercussions sur l'enfant et on peut avoir à s'assurer que cette agressivité ne se reporte pas sur lui. Pour ces raisons, le conjoint qui exerce des violences conjugales peut se voir retirer son autorité parentale.

Un parent maltraitant envers l'autre parent ne peut pas être considéré comme un bon parent. L'intérêt de l'enfant doit donc prévaloir sur celui des adultes.

**PROPOSITION DE LOI RENFORCANT LA PROTECTION DES VICTIMES ET LA
PREVENTION ET LA REPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
(n° 2121)**

AMENDEMENT

présenté par

Mme Edwige ANTIER

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant

2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 222-48-1 du code pénal, après les mots : « suivi socio-judiciaire » sont insérés les mots : « dont un travail de médiation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte des réalités sociologiques est une nécessité.

Le travail de médiation existe déjà mais est insuffisamment développé. Il présente de nombreux avantages entre les conjoints en cas de conflit car il favorise le dialogue, la compréhension mutuelle et la lucidité sur ses propres comportements tout en préservant l'exercice de la coparentalité nécessaire à l'équilibre de l'enfant.

Cet amendement vise à promouvoir le travail de médiation.

Proposition de loi n°2121

*renforçant la protection des victimes et la prévention
et la répression des violences faites aux femmes*

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Martine Billard,

A l'article 11

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les pouvoirs publics organisent la coordination des services qui interviennent dans la prévention et le suivi des violences au sein du couple »

Exposé sommaire

Différentes administrations interviennent auprès des personnes victimes de violences. Il paraît souhaitable que soit mise en place de manière volontariste une coordination des actions menées.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention
des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Mme Pascale Crozon

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« directement ou »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité de saisine directe du juge pour demander une ordonnance de protection.

En effet, cette possibilité, combinée à l'obligation qui est faite au juge de convoquer en audition l'ensemble des parties demanderesses et assignées, est de nature à faire peser un risque d'encombrement, et par conséquent un danger pour les victimes dont la situation nécessite des décisions de toute urgence.

Il convient par conséquent de renforcer le rôle des filtres chargés d'évaluer la dangerosité de la situation. Cet amendement apparaîtra d'autant plus pertinent que le législateur étendra par ailleurs la capacité de saisine du juge aux travailleurs sociaux ou aux associations, qui ont la connaissance de l'historique de la situation de danger et sont en capacité d'évaluer le degré de dangerosité et d'urgence.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots: « , soit comme auteurs, coauteurs, ou complices de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur la personne de l'autre parent ou sur la personne de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs, ou complices de violences habituelles sur la personne de leur enfant ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'apporter une précision pour retirer l'autorité parentale sur la nature des crimes et délits sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)****AMENDEMENT**

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article additionnel avant article 1^{er}

« Dans chaque tribunal de grande instance, un magistrat du parquet spécialisé dans le suivi des violences de genre est désigné. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de permettre à un magistrat de coordonner et d'assurer la circulation de l'information au sein du tribunal. Dans chaque juridiction, des magistrats auront pour fonction le rôle de référent en matière de violences au sein du couple.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la prévention des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE PREMIER

A la fin de l'article 53-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :
6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 706-63-2 à 706-63-6.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa vise à confier aux officiers et agents de police judiciaire le devoir d'informer « *par tout moyen les victimes de leur droit* » de demander l'ordonnance de protection créée par la présente proposition de loi.

Cela signifie en particulier que nul agent ne pourra enregistrer une main courante signalant des faits de violences conjugales sans informer la victime de son droit à demander cette ordonnance.

Cette précision apparaît nécessaire dès lors que les forces de police et de gendarmerie ne peuvent effectuer cette démarche sans demande expresse de la personne en danger.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

Aux alinéas 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17 et 18 de cet article, remplacer les mots « juge délégué aux victimes » par les mots « juge aux affaires familiales »

Exposé des motifs

Il s'agit de permettre de faire appel au juge aux affaires familiales afin qu'il puisse délivrer une ordonnance de protection en urgence. Le juge aux affaires familiales est compétent pour instruire et statuer des demandes concernant la famille (divorce, autorité parentale, etc). Il semble mieux adapté pour être confronté aux situations de violences dans les couples ou dans les familles.

Les missions du juge délégué aux victimes est d'informer les victimes de leurs droits.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

A l'alinéa 4 de cet article, après les mots « du couple », insérer les mots « ou au sein de la famille »

Exposé des motifs

L'ordonnance de protection doit pouvoir être délivrée à toutes les personnes en situation de danger. Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes en situation de danger lorsqu'elles sont victimes de violences au sein de la famille de pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)****AMENDEMENT**

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

A l'alinéa 5 de cet article, après les mots «de gendarmerie», insérer les mots « ou des travailleurs sociaux »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de permettre aux travailleurs sociaux de pouvoir saisir le juge lorsqu'ils ont connaissance d'actes de violences subies par des femmes. Certaines femmes victimes de violences peuvent être réticentes à se déplacer dans les commissariats.

Les femmes victimes de violences hésitent à déposer plainte, le fait est désormais largement connu. Si pour bénéficier de l'ordonnance de protection elles doivent se présenter devant les mêmes institutions que pour déposer plainte, il est possible qu'elles ne le fassent pas. C'est pourquoi elles doivent pouvoir le faire auprès des services sociaux.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 5 de cet article, après les mots « des forces de police et de gendarmerie », ajouter les mots :

« ou du procureur de la République »

EXPOSE SOMMAIRE

A l'instar des forces de police et gendarmerie citées dans le présent article, le procureur de la République « reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner » (article 40 du code de procédure pénale).

Il convient de ne pas obliger une victime dénonçant directement les faits auprès du procureur de la République à effectuer des démarches parallèles auprès d'autres autorités, et par conséquent d'habiliter celui-ci à transmettre les demandes d'ordonnance de protection.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 5 de cet article, après les mots « des forces de police et de gendarmerie », ajouter les mots :

« ou de toute association recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 2-2 du présent code »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 2-2 du code de procédure pénale autorise toute association « régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille » à se porter partie civile auprès des victimes.

Ces associations, qui connaissent l'historique des violences subies par la victime sont en capacité d'évaluer l'évolution de leur dangerosité. Elles jouent par ailleurs un rôle essentiel de conseil juridique, notamment dans le choix de privilégier un règlement amiable et/ou une rupture de l'union et/ou des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des violences, au cas par cas et dans le meilleur intérêt de victimes.

Il convient donc de permettre aux victimes qui envisagent de demander à une association de se porter partie civile à leurs côtés de bénéficier officiellement de cet accompagnement dès la demande d'ordonnance de protection.

La rédaction de cet amendement ne permet pas aux associations de demander une ordonnance de protection temporaire sans l'accord de la victime (ou de son représentant légal), ni de demander cette même ordonnance pour des faits ne relevant pas des articles du code pénal visés à l'article 2-2 du code de procédure pénale.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

article 1^{er}

A l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots « dans les plus brefs délais », par les mots « , immédiatement »

Exposé des motifs

L'ordonnance de protection doit pouvoir être délivrée le plus rapidement possible à toutes les personnes en situation de danger afin de permettre au juge d'instaurer une ordonnance de protection.

Dans le rapport d'information rédigé au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, il est mentionné que l'ouverture rapide de droits opposables au profit de la victime est l'un des objectifs principaux de l'ordonnance de protection. Elle vise en effet à lui apporter le maximum de garanties quant à sa situation future, lui permettant ainsi d'envisager de se séparer du conjoint violent.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la prévention des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Tout dépôt de plainte à l'encontre des faits et des auteurs visés à l'article 706-63-2 du présent code constitue une demande d'ordonnance de protection. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de précision visant à ce que toute victime déposant plainte contre les cas de violences qui font l'objet de la présente proposition de loi puisse bénéficier d'une ordonnance de protection, y compris lorsqu'elle méconnaît son droit à demander explicitement celle-ci.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la prévention des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 6, remplacer les mots « Ces auditions peuvent avoir lieu séparément » par les mots:

« Ces auditions ont lieu séparément »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les auditions préalables à la délivrance d'une ordonnance de protection doivent être organisées en séparant la partie demanderesse de la partie assignée.

Il convient en effet de préserver la capacité des demandeurs à exprimer librement les faits et menaces dont ils se disent victimes, et de les protéger des violences physiques et psychologiques qui pourraient être infligées en rétorsion des propos tenus au cours de ces auditions.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer le mot « assistée » par le mot « assistées »

Exposé des motifs

La partie demanderesse peut, elle aussi, être assistée d'un avocat, si elle le souhaite.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article par les mots: « dans un délai de 24 heures. »

Exposé des motifs

Cet amendement reprend la proposition 52 du rapport d'information rédigé au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Le juge instaure dans un délai de 24 heures suivant la demande une ordonnance de protection temporaire, au bénéfice des femmes menacées au sein de leur couple.

La justice est saisie en urgence, elle doit prendre sa décision dans des délais rapides pour que la victime bénéficie pleinement de la protection nécessaire à sa situation.

En effet, l'ouverture rapide de droits opposables au profit de la victime est l'un des objectifs principaux de l'ordonnance de protection. Elle vise en effet à lui apporter le maximum de garanties quant à sa situation future, lui permettant ainsi d'envisager de se séparer du conjoint violent.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 11 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« et se prononcer sur les obligations des différentes parties quant aux obligations financières contractées conjointement avant la délivrance de l'ordonnance. »

Exposé des motifs

La partie demanderesse doit pouvoir être déliée, au moins provisoirement le temps de la durée de l'ordonnance de protection, des obligations contractées auparavant.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1er

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis - Suspendre provisoirement tout ou partie des obligations liées au statut de copropriétaire ou de co-emprunteur d'un crédit immobilier à l'égard d'un établissement bancaire à compter de la date effective de départ du domicile de la partie demanderesse ; »

Exposé des motifs

La femme victime de violence qui est co-proprétaire du domicile ou co-emprunteuse doit pouvoir être également déliée provisoirement de ses obligations afin de subvenir à sa nouvelle situation.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1^{er}

A l'alinéa 13 de cet article, après les mots, « brigade de gendarmerie », insérer les mots « ou d'un service d'action sociale. »

Exposé des motifs

Les services d'action sociale d'une commune peuvent tout à fait recevoir la domiciliation de la personne

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la prévention des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer les alinéas suivants :

«7° Ordonner l'inscription de l'interdiction de sortie du territoire français sur le passeport de la partie assignée ;

« 8° Faire inscrire sans délai la partie assignée au fichier des personnes recherchées.

EXPOSE SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de considérer *a-priori* que les auteurs de mariages forcés ou de mutilations sexuelles ont vocation à fuir le territoire français, comme il n'y a pas lieu de considérer *a-priori* que les auteurs de violences conjugales ont vocation à ne pas le fuir.

Il convient donc de permettre au juge, dans le cadre de l'article 706-63-4, de prendre l'ensemble des mesures de protection qu'il juge pertinentes et nécessaires indépendamment de la nature des violences qui sont invoquées.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1er

A l'alinéa 15 de cet article, remplacer les mots : « une seule fois pour une durée maximale de deux mois » par les mots : « sans excéder une durée totale d'un an »

Exposé des motifs

L'ordonnance de protection doit pouvoir être exécutée tant que la personne demanderesse est en danger, et au moins jusqu'au procès si une plainte a été déposée. Une durée de quatre mois maximum n'est pas forcément suffisante pour stabiliser la situation de la personne victime de violences.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la prévention des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 16, après les mots « article 224-5-3 du code pénal », ajouter :

« , de traite des êtres humains, au sens de l'article 225-4-1 du code pénal »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 706-63-6 créé par le présent alinéa permet en particulier de protéger une jeune fille des membres de sa cellule familiale menaçant de la marier de force ; mais elle ne permet pas de protéger la même jeune fille si ces mêmes personnes menacent de la vendre comme esclave domestique ou à un réseau de prostitution.

Il convient donc de considérer que les faits de mariage forcé et de traite des êtres humains sont de natures similaires et appellent l'ouverture des mêmes droits pour leurs victimes.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1er

A l'alinéa 16, après les mots « article 224-5-3 du code pénal », ajouter les mots :

“de viol ou de toute autre agression sexuelle au sens des articles 222-23 et 222-27 du code pénal,”

EXPOSE SOMMAIRE

Dans la rédaction de la proposition de loi, seules peuvent être bénéficiaires de l'ordonnance de protection, les femmes victimes de violences conjugales, menacées de mariage forcé ou de mutilation sexuelle. D'autres personnes peuvent être en danger : celles qui, sans lien conjugal, sont menacées de viol ou d'une autre agression sexuelle ou celles qui sont menacées de représailles à la suite d'un dépôt de plainte pour ces deux infractions. Ces personnes peuvent également se voir délivrer une ordonnance de protection.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 1er

Compléter l’alinéa 16 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

“Une ordonnance de protection peut également être délivrée aux personnes subissant des violences dans le cadre familial.”

Exposé des motifs

Les femmes victimes de violences dans le cadre familial, par un de leurs parents ou un de leurs enfants doivent pouvoir également bénéficier d’une ordonnance de protection.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 5

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots "le renouvellement", ajouter les mots " , dans les plus brefs délais,"

Exposé des motifs

Lorsqu'une personne est victime de violence conjugale, le renouvellement de son titre de séjour doit être effectué dans des délais courts. Les délais d'instruction des demandes de titre de séjour en préfecture sont souvent très longs. Dans l'attente de réponse, les personnes ne disposent que du récépissé qui ne leur offre pas la même stabilité, ni les mêmes droits qu'une carte de séjour.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 5

A l'alinéa 3 de cet article, après les mots "le renouvellement", ajouter les mots " , dans les plus brefs délais,"

Exposé des motifs

Lorsqu'une personne est victime de violence conjugale, le renouvellement de son titre de séjour doit être effectué dans des délais courts. Les délais d'instruction des demandes de titre de séjour en préfecture sont souvent très longs. Dans l'attente de réponse, les personnes ne disposent que du récépissé qui ne leur offre pas la même stabilité, ni les mêmes droits qu'une carte de séjour.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 5

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III - A l'article L.313-12, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'étranger visé à l'article L.313-11, 7° qui remplit les conditions pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de sa vie commune avec son conjoint, son partenaire au titre du PACS ou son concubin obtient la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour lorsque la vie commune est rompue du fait des violences subies ».

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de permettre à une personne victime de violence conjugales, quelque soit sa situation familiale, de pouvoir bénéficier un titre de séjour ou du renouvellement du titre de séjour. En effet, les personnes pacsées, vivant avec concubinage ou en union libre doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 6

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer les mots « peut être » par les mots « est »

Exposé des motifs

La carte de séjour doit être délivrée de plein droit pour les victimes de traite, de prostitution ou toutes autres formes d'exploitation.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article : « Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violence au sein de leur couple, menacées de mariage forcé ou contraintes de déménager après des menaces de violences ou des violences subies effectivement ».

Exposé Sommaire

Les personnes menacées de mariage forcé, de violences ou ayant subi effectivement des violences peuvent être dans la nécessité de changer de logement. Elles doivent aussi pouvoir bénéficier des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 11

Compléter l’alinéa 2 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

“En particulier, la formation à la prise en charge des victimes en réseaux de professionnels est encouragée.”

Exposé des motifs

Les prises en charge en réseau, sur le modèle des Réseaux Ville-Hôpital destinés aux malades du Sida, associant professionnels de la santé, de la police, de la justice, de l’Education nationale et du secteur social doivent être développées.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2 de cet article, inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 43-11 est ainsi modifié : Après « diversité culturelle » insérer les mots « , pour l'égalité femmes hommes et contre les violences faites aux femmes ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les femmes ne sont pas assimilables à la lutte contre les discriminations. Les inégalités dont elles souffrent sont structurelles et doivent donc être nommées en tant que telles.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la répression des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Daniel Goldberg, Danielle Bousquet, Pascale Crozon, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

Article 19

A l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « fonctionnaire », insérer les mots « - sauf accord de celui-ci mentionné par écrit- »

Exposé des motifs

Les obstacles mis aux différentes mesures envisagées ne doivent pas aller à l'encontre de la volonté expressément exprimée de l'agent qu'il s'agisse de la victime ou d'un témoin.

**Proposition de loi renforçant la protection des victimes
et la prévention des violences faites aux femmes (n°2121)**

AMENDEMENT

Présenté par Pascale Crozon, Danielle Bousquet, Daniel Goldberg, Catherine Lemorton, Jean-Luc Pérat, Gisèle Biemouret, Henri Jibrayel, Catherine Quéré, Bernard Lesterlin, Conchita Lacuey, Monique Boulestin, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Touraine, Annick Girardin, Danièle Hoffman-Rispal, André Vallini, Marie-Françoise Clergeau, Martine Martinel, Jean-Jacques Urvoas, Catherine Coutelle, Annick Le Loch, Gilles Cocquempot, Marie-Lou Marcel, Sylvie Andrieux, Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 18

«A cette occasion, le juge délégué aux victimes est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1° à 8° de l'article 706-63-4.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination.